

COMMUNE DE FOREST

#007/08.10.2013/A/0027#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 octobre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Nocent, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$41323935\$

Finances - Taxe sur les commerces ambulants - Règlement - Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur le colportage, voté par le conseil communal du 11 décembre 2007 et devenu exécutoire le 1 février 2008 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Considérant qu'en réalité cette taxe a trait aux commerces ambulants et non au colportage ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

De modifier l'intitulé de la taxe sur le colportage en : taxe sur les commerces ambulants et de fixer la taxe comme suit :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur les commerces ambulants. Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des Classes Moyennes par l'article 3 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2.

La taxe est due par le marchand ambulant

Article 3.

La taxe est fixée comme suit :

- par jour : 20,00 €
- par semaine : 65,00 €
- par mois : 100,00 €
- par trimestre : 250,00 €
- par année : 500,00 €

Article 4.

La taxe est payable au comptant entre les mains du Receveur communal, de ses préposés ou des agents percepteurs régulièrement désignés à cet effet ou par voie de rôle.

Article 5.

Avant de vendre sur la voie publique, tout marchand ambulant ayant obtenu du bourgmestre l'autorisation prescrite à l'article 102 du règlement général de police, est tenu de faire une déclaration, contre récépissé, au service du secrétariat de l'Administration communale, indiquant la durée pour laquelle la taxe devra lui être appliquée.

Article 6.

En cas de non-déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est puni, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une amende égale à la taxe et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende égale au double de cette taxe.

Article 8.

Les contraventions sont portées devant le tribunal répressif.
Les amendes sont recouvrées par le receveur communal.

Article 9.

Lorsque la taxe est enrôlée, le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,